

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 02/005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur José-Yves PIETRI, assesseur,
Monsieur Jean-Yves BOUVIER, assesseur,
Madame Emélie WANANIJE, assesseur,
Monsieur Michel TRANTY, assesseur

Corinne LEROUX, greffier

JUGEMENT DU 17 JANVIER 2003

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

-X, né à CANNES (Alpes Maritimes), de nationalité française, demeurant à NOUMEA,
comparant par Maître MILLIARD, avocat au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DEFENDEURS

1°) L'ETAT FRANCAIS, représenté par Monsieur le Délégué du Gouvernement,
NOUMEA, comparant par la SCP MANSION/LOYE, avocats au barreau de NOUMEA,

2°) LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par son Président en exercice, élisant
domicile en ses bureaux, à NOUMEA, comparante par Mademoiselle Myriam BEAUMONT
suivant pouvoir non daté,

d'autre part,

EN PRESENCE DE :

- L'AGENT JUDICIAIRE DU TRÉSOR, représentant l'ETAT FRANCAIS, à
NOUMEA, INTERVENANT VOLONTAIRE, comparant par la SCP MANSION/LOYE,
avocats au barreau de NOUMEA

d'autre part encore.

PROCÉDURE:

- Date de la réception de la demande : 9 janvier 2002,
- Débats à l'audience de Jugement du 20 décembre 2002,

LE JUGEMENT CONTRADICTOIRE a été rendu par Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier à l'audience publique du 17 janvier 2003;

FAITS; PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

X a été engagé selon contrat conclu pour une durée indéterminée en date du 22 mai 1985 pour exercer les fonctions de chargé d'Etudes Economiques et Financières à la Direction des Affaires Economiques du Territoire de NOUVELLE-CALEDONIE.

Un nouveau contrat, se substituant au précédent avec maintien de ses avantages et notamment d'ancienneté et de salaire, a été signé le 1^{er} juillet 1997 entre le Territoire de la NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par le Délégué du Gouvernement, Haut Commissaire de la République et M. X, au terme duquel celui-ci était recruté par le Territoire pour une durée indéterminée à compter du 21 février 1994 en qualité de chargé d'études économiques et financières.

Par Arrêté en date du 31 juillet 1996, il a été nommé chargé de mission auprès du Secrétaire Général de la NOUVELLE-CALEDONIE, puis par Arrêté du Délégué du Gouvernement en date du 29 juillet 1999, il a été nommé Chef du Service de la Coordination Administrative du Haut Commissariat.

Le 27 avril 2000, une Convention ETAT/NOUVELLE-CALEDONIE est intervenue au terme de laquelle certains agents de l'Administration Territoriale ont été mis à la disposition du Haut Commissariat, leurs salaires et traitements restant à la charge de la première citée, M. X a ainsi fait l'objet de cette mise à disposition.

Par Arrêté du 11 octobre 2000, il a été nommé Chef du Service des Finances de l'Etat à la Direction des actions de l'Etat.

Selon courrier en date du 1^{er} mars 2001, M. X a sollicité du Président du Gouvernement de la NOUVELLE-CALEDONIE sa remise à disposition de la NOUVELLE-CALEDONIE, dans les "meilleurs délais possibles".

Le 12 avril 2001, le Président de la NOUVELLE-CALEDONIE lui a fait savoir qu'il prenait note de sa demande et le priait de prendre connaissance des circulaires d'appels à candidature afin de postuler pour les postes susceptibles de l'intéresser.

Il a postulé pour le poste de Chef de Bureau des permis de conduire à la Direction des Infrastructures, de la Topographie et des Transports Terrestres, le 7 mars 2001, demandant le bénéfice de la prime de sujétion versée aux cadres A.

Ce poste ne lui a pas été accordé.

Le Délégué du Gouvernement lui a fait savoir, par courrier du 31 octobre 2001, que la NOUVELLE-CALEDONIE acceptant son retour au sein de ses services à partir du 12 novembre 2001, il était mis fin à sa mise à disposition dans les services du Haut Commissariat à compter de la même date.

Par courrier du 9 novembre 2001, la NOUVELLE-CALEDONIE lui a indiqué qu'à compter du 12 novembre, il était affecté à la Direction des Affaires Economiques en qualité de chargé d'études, sans aucune prime, mais avec une revalorisation du salaire de base à compter du 1^{er} février 2001.

Il lui était demandé de se présenter à son poste à la date indiquée.

Estimant qu'un poste comparable à celui occupé jusque là devait lui être proposé, M. X n'a jamais rejoint son poste à la Direction des Affaires Economiques.

Il a perçu son salaire jusqu'en mars 2002.

Selon requête enregistrée le 9 janvier 2002, complétée par conclusions postérieures, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal l'ETAT FRANCAIS et la NOUVELLE-CALEDONIE aux fins de voir reconnaître la qualité d'employeur au premier cité, prononcer la résolution judiciaire de son contrat de travail et obtenir la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer les sommes suivantes, sur la base d'un salaire mensuel de 605 357 F.CFP :

- salaires échus en juin 2002 : 2 343 916 F.CFP

- revalorisation de février 2001 à février 2002 : 682 356 F.CFP

avec intérêts de droit à compter de la demande.

- préavis : 1 816 071 F.CFP

- indemnité de licenciement : 1 311 607 F.CFP

- dommages-intérêts : 16 000 000 F.CFP

- frais irrépétibles : 150 000 F.CFP

Il sollicite en outre, la remise sous astreinte, du reçu pour solde de tout compte.

Il expose avoir demandé sa remise à disposition de la NOUVELLE-CALEDONIE en raison des irrégularités constatées par lui au niveau des dépenses effectuées pour le compte du Haut Commissariat qu'il refusait de cautionner.

Selon lui, l'Etat Français est son dernier employeur durant sa période de mise à disposition puisqu'il recevait de lui ses consignes, travaillait sous son autorité, respectant ses directives, alors que le fonctionnaire mis à disposition d'un organisme de droit privé et qui accomplit un travail pour le compte de celui-ci dans un rapport de subordination se trouve lié à cet organisme par un contrat de travail.

Sa remise à disposition de la NOUVELLE-CALEDONIE ne pouvait se faire qu'avec son accord et dans des conditions comparables à celles dont il bénéficiait précédemment, c'est à dire pour occuper un poste de même niveau hiérarchique, ce qui lui avait d'ailleurs été accordé.

En lui proposant un poste de chargé d'études à la Direction des Affaires Economiques, l'employeur a modifié son contrat de travail sans son accord, puisqu'il s'agit d'une rétrogradation avec perte de salaire.

Il estime que son refus d'accepter cette modification justifie que la résiliation du contrat soit prononcée aux torts de l'employeur.

Le salaire de base sur lequel ses demandes sont présentées est celui qui résulte de l'offre faite dans le troisième avenant à son contrat qu'il a accepté sur ce point, soit 543 700 F.CFP, outre la majoration de traitement et l'indemnité de sujétion, le portant ainsi à la somme totale de 605 357 F.CFP.

Il considère que la NOUVELLE-CALEDONIE, qui reste son employeur d'origine, doit supporter la charge des condamnations en raison de la sanction disciplinaire prononcée contre lui en voulant le nommer à un poste qui constitue une rétrogradation, alors qu'un accord était intervenu entre toutes les parties pour qu'il soit affecté au poste de chef de bureau à la DITTT et que les statuts prévoient que l'intéressé doit retrouver des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui qu'il exerçait

Il fait savoir qu'une procédure de licenciement a été mise en œuvre par la NOUVELLE-CALEDONIE le 7 mars 2002, par l'envoi d'une convocation à un entretien préalable qui a eu lieu le 11 mars.

Toutefois, aucune lettre de licenciement ne lui a été adressée en raison de sa qualité de salarié protégé puisqu'il exerce les fonctions d'assesseur auprès du Tribunal du Travail.

En tout état de cause, le licenciement est irrégulier et illégitime pour avoir été prononcé en raison de son refus d'accepter les modifications imposées par l'employeur, il est également nul compte tenu de sa qualité de salarié protégé.

L'Agent Judiciaire du Trésor, qui intervient volontairement à la cause, fait savoir qu'il est le seul habilité à représenter l'Etat Français, le Délégué du Gouvernement devra donc être mis hors de cause.

Il fait savoir que la signature d'un contrat de travail le liant à l'Etat avait été proposé à M. X qui, compte tenu de ses exigences, n'a pas permis qu'un accord soit trouvé.

Il a volontairement demandé sa remise à disposition de la NOUVELLE-CALEDONIE, après que des difficultés soient apparues dans sa façon d'exercer les fonctions d'encadrement à lui confiées.

Il estime que seule l'Administration d'origine dispose de la qualité d'employeur, lui-même n'ayant aucun pouvoir de décision dans le choix du poste proposé au titre de la réintégration du demandeur.

Il sollicite le versement d'une somme de 100 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

La NOUVELLE-CALEDONIE conteste qu'un quelconque accord soit intervenu concernant la réintégration du demandeur dans ses services à un poste de même niveau que celui qu'il occupait pour le compte de l'Etat.

Elle indique qu'ayant été engagé par contrat en date du 9 juillet 1997, en qualité de chargé d'études économiques et financières, M. X s'est vu proposer par avenant du 6 décembre 2001, le même poste avec un salaire réévalué.

Il n'existe ainsi aucune modification de son contrat de travail, qui contenait par ailleurs une clause de mobilité fonctionnelle au terme de laquelle il pourrait être amené à remplir toutes fonctions répondait à ses aptitudes confiées en cours d'exécution, ce qui a permis qu'il exerce, un temps, celles d'encadrement.

Elle estime que le refus de réintégrer ses services au poste proposé n'engage que la responsabilité du demandeur qui ne saurait prétendre au paiement de son salaire, lequel ne pourrait être arrêté qu'à la somme de 486 837 F.CFP, outre 19 381 F.CFP au titre de la majoration de traitement, l'offre faite au tenue du troisième avenant n'ayant jamais été acceptée en totalité par lui, de sorte qu'elle est restée à l'état de projet, ne contenant ainsi aucun engagement contractuel et alors qu'il ne saurait prétendre au paiement de la prime de sujétion accordée aux personnels de direction.

Elle s'oppose au prononcé de la résolution du contrat, dont la rupture est imputable au demandeur et fait savoir que la procédure de licenciement engagée le 7 mars 2002 a été poursuivie suite à l'autorisation donnée par l'Inspection du Travail, une lettre de licenciement lui a été adressée le 28 mai 2002 en raison de son refus de rejoindre son poste.

Elle soutient que le préavis ne saurait être payé, son inexécution étant imputable à M. X et indique que le reçu pour solde de tout compte est facultatif.

Subsidiairement, elle conclut à la réduction de l'indemnité de licenciement réclamée.

DISCUSSIONS

1°) Sur l'identité de l'employeur de M. X :

Il sera donné acte à l'Agent Judiciaire du Trésor de son intervention volontaire, seule habilité à représenter l'Etat français dans les procédures portées devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire, de sorte que le Délégué du Gouvernement sera mis hors de cause ;

Il n'est pas contesté que le contrat initial du 22 mars 1985 ait fait de M. X un agent contractuel de la fonction publique territoriale ;

Le 1er juillet 1997, un nouveau contrat de travail intervenait entre M. X et le Territoire de la NOUVELLE-CALEDONIE, confirmant ce rattachement ;

En exécution de la Loi Organique du 19 mars 1999 et suite à la mise en place d'un exécutif local, une convention ETAT/NOUVELLE-CALEDONIE est intervenue le 27 avril 2000, au terme de laquelle M. X a été mis à la disposition du Haut Commissariat, il restait néanmoins régi par "les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables", la NOUVELLE-CALEDONIE continuant à assurer les dépenses salariales de cet agent (salaires, accessoires, charges patronales...) ;

L'article 9 de cette convention prévoit enfin qu'elle restera en vigueur jusqu'à la prise en charge directe par la collectivité d'accueil des personnels mis à disposition ou par la création par celle-ci des supports budgétaires correspondants;

Aucun parallèle entre la situation de M. X et celle d'un fonctionnaire mis à disposition d'un organisme de droit privé ne saurait être fait (confère page 4 de ses conclusions du 14 juin 2002) puisqu'à l'inverse, il s'agit de la mise à disposition d'un agent contractuel d'une administration, auprès d'un organisme de droit public ;

Dans cette hypothèse, M. X, bien que devant se conformer aux directives de l'administration d'accueil, est resté dans les liens contractuels résultant de son contrat initial conclu avec l'administration territoriale, qui est demeurée son seul employeur, l'Etat n'étant que la collectivité utilisatrice de ses services au terme de la convention précitée ;

Cette qualité d'employeur exclusif de la NOUVELLE-CALEDONIE est d'ailleurs confirmée par le fait qu'à l'issue de sa mise à disposition, demandée par M. X lui même et acceptée par le Haut Commissariat le 31 octobre 2001, sa réintégration dans les services de la NOUVELLE-CALEDONIE était acquise dans son principe ;

Au surplus, il sera observé que M. X sollicite la résolution du contrat de travail le liant à l'Etat au motif qu'il a refusé les modifications essentielles de ce contrat imposées par l'employeur, alors qu'il est établi et non contesté que les modifications critiquées ne sont pas l'œuvre de l'Etat mais de la NOUVELLE-CALEDONIE ;

Enfin, il résulte des pièces produites par l'Agent Judiciaire du Trésor qu'en juin 1999, un contrat de travail a été proposé, en application de l'article 9 de la convention d'avril 2000, par le Haut Commissariat à M. X, dont la signature n'a pu aboutir en raison des exigences de ce dernier, établissant ainsi à contrario, son absence ;

Ainsi, il sera retenu que M. X, salarié de l'administration territoriale a été mis à la disposition de l'Etat, représenté par le Haut Commissaire de la République en NOUVELLE-CALEDONIE, et que cette mise à disposition n'emporte pas création d'un lien contractuel entre lui et la collectivité d'accueil permettant de conférer à celle-ci la qualité d'employeur, cette qualité étant conservée par l'administration d'origine, en l'espèce la NOUVELLE-CALEDONIE ;

Dès lors, l'Agent Judiciaire du Trésor sera mis hors de cause ;

Il ne serait pas inéquitable de laisser à la charge du défendeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, cette demande sera rejetée ;

2°) Sur la résolution du contrat de travail :

M. X a exercé les fonctions d'assesseur au Tribunal du Travail de NOUMEA jusqu'à fin 2001 ;

A ce titre, il bénéficie, en application des dispositions de l'article L 932-15 du Code de l'Organisation Judiciaire, d'une protection identique à celle accordée localement aux délégués syndicaux ;

En conséquence, d'une part, son licenciement ne peut être prononcé qu'après qu'il ait été autorisé par l'Inspection du Travail, et d'autre part, s'agissant d'une protection d'ordre public à laquelle, même le salarié lui-même ne peut renoncer, la résiliation judiciaire du contrat de travail d'un salarié protégé ne peut être prononcée, ce mode de rupture faisant obstacle à l'application des règles protectrices résultant de son statut ;

Dès lors, la résolution sollicitée ne saurait être prononcée ;

3°) Sur la rupture du contrat :

A) SUR SON IMPUTABILITÉ :

Suite à sa demande de remise à disposition des services de la NOUVELLE-CALEDONIE, il a été proposé, en novembre 2001, à M. X un poste de chargé d'études à la Direction des Affaires Economiques ;

M. X a refusé ce poste ;

Après avoir été placé en arrêt maladie, puis en position de congé, il n'a jamais repris ses fonctions, ayant toutefois perçu son salaire jusqu'en mars 2002;

Cette situation ne saurait s'analyser en une démission, le comportement du demandeur n'ayant pas manifesté une volonté claire et non équivoque de rompre son contrat, alors que tout au contraire, il résulte de ses courriers qu'il souhaitait reprendre ses fonctions auprès de la NOUVELLE-CALEDONIE, mais à un poste sur lequel aucun accord n'a été trouvé ;

Il résulte des pièces versées aux débats que la NOUVELLE-CALEDONIE a mis en œuvre une procédure de licenciement en adressant au demandeur une convocation à un entretien préalable le 7 mars 2002 ;

Bien que tardive, cette procédure existe et elle ne saurait être occultée, de sorte qu'il appartient désormais au Tribunal saisi du présent litige d'en apprécier le bien fondé, le contrat ayant été rompu par l'envoi de la lettre de licenciement du 28 mai 2002, reçue le 4 juin par M. X, et exclusivement par ce courrier, qui fait suite à l'autorisation de licencier le demandeur donnée par l'Inspection du Travail le 24 avril 2002

B/ SUR LES MOTIFS DE LA RUPTURE :

Le motif invoqué dans ce courrier est le refus de rejoindre le poste à la Direction des Affaires Economiques de la NOUVELLE-CALEDONIE ;

Seule l'indemnité compensatrice de congés payés ayant été versée, il en résulte que l'employeur a fondé sa décision sur une faute grave, confirmée par la décision de l'Inspection du Travail fondée sur une faute d'une gravité suffisante, de sorte que ce licenciement se situe dans un cadre disciplinaire ;

En application des dispositions de l'article 95 de la Délibération 281 du 24 février 1988, la sanction ne peut intervenir plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien ;

En l'espèce, l'entretien préalable a eu lieu le 11 mars 2002, la notification du licenciement devait alors être faite au plus tard, le 12 avril 2002. En n'adressant la lettre de

licenciement que le 28 mai, la NOUVELLE-CALEDONIE n'a pas respecté ces dispositions de sorte que le retard dans le prononcé du licenciement la prive du droit d'invoquer une faute grave ;

Il appartient désormais au Tribunal de rechercher si les faits reprochés sont constitutifs d'une "simple" faute pouvant légitimer la mesure ;

Il est incontestable que M. X a refusé de rejoindre son poste à la Direction des Affaires Economiques ;

Toutefois, il doit être observé que le poste proposé était celui d'un chargé d'études dépourvu de toute responsabilité d'encadrement, assorti d'une baisse de rémunération ;

Il s'agit là incontestablement d'une rétrogradation qui ne fait l'objet d'aucune justification disciplinaire ;

La prétendue clause de mobilité prévue au contrat du 9 juillet 1997 ne saurait autoriser ce déclassement ;

En effet, si M. X s'y engageait à remplir toutes fonctions répondant à ses connaissances ou aptitudes qui lui seraient confiées en cours de contrat, cette clause ne signifie nullement que lorsqu'une promotion a été accordée au salarié (ce qui a été le cas à l'occasion des divers Arrêtés le nommant chef de service), celle-ci peut lui être retirée sans motif et de façon unilatérale ;

Les promotions dont M. X a pu bénéficier durant son détachement auprès du Haut Commissariat sont nécessairement opposables à la NOUVELLE-CALEDONIE, qui d'une part ne pouvait les ignorer en sa qualité de payeur du salaire de son agent et d'autre part, est restée l'employeur du demandeur durant cette période ;

Ainsi, il peut être retenu qu'ayant été engagé en qualité de chargé d'études, M. X a bénéficié en 17 ans de carrière de promotions lui permettant d'accéder au grade de Chef de Service, promotions dont il ne peut être privé sans justificatif et en l'absence d' accord de sa part ;

Dès lors, en refusant d'être nommé à un poste constituant une rétrogradation non justifiée par un quelconque motif disciplinaire, M. X n'a commis aucune faute légitimant le licenciement entrepris ;

Dans ces conditions, cette mesure ne peut qu'être déclarée abusive ;

C) SUR LES RÉPARATIONS :

Le calcul des sommes accordées à M. X se fera sur la base du dernier salaire perçu par lui, avant la modification du contrat proposée et refusée, celui-ci devant s'exécuter selon ses anciennes conditions, soit en l'espèce 548 710 F.CFP;

La revalorisation réclamée à compter de février 2001 ne saurait toutefois être admise, celle-ci résultant du troisième avenant au contrat proposé par la NOUVELLE-CALEDONIE qui prévoyait également la nomination du demandeur au poste refusé ;

Cette proposition formait un tout indissociable, en refusant un de ces termes, le demandeur ne saurait prétendre à l'exécution de son autre condition ;

Le licenciement n'ayant été notifié que le 4 juin 2001, les salaires sont dus jusqu'à cette date et ce malgré l'inexécution de la prestation de travail, celle-ci étant imputable à l'employeur qui a imposé une modification du contrat de travail de façon abusive ;

La somme de 1 646 130 F.CFP sera allouée à ce titre,

Le préavis n'a pu être exécuté en raison de la faute commise par l'employeur qui a modifié unilatéralement le contrat de travail de M. X, l'indemnité compensatrice lui sera réglée à hauteur de la somme de 1 646 130 F.CFP ;

L'AIT n'étant pas applicable aux personnels des services publics, l'indemnité de licenciement sera accordée conformément au mode de calcul proposé par la NOUVELLE-CALEDONIE, mais sur la base d'un salaire moyen de 548 710 F.CFP, soit la somme de 932 807 F.CFP ;

Compte tenu de son ancienneté, il sera accordé au demandeur en réparation du préjudice subi du fait du licenciement abusif dont il a fait l'objet une somme de 6 000 000 F.CFP à titre de dommages-intérêts ;

Le reçu pour solde de tout compte, qui ne présente de caractère facultatif qu'en métropole depuis la Loi du 17 janvier 2002, doit néanmoins être rédigé par l'employeur mais signé du salarié qui lui donne ainsi un reçu des sommes versées, il ne saurait donc être prononcé une quelconque condamnation à l'encontre de la NOUVELLE-CALEDONIE visant à sa remise sous astreinte, ce document ayant par ailleurs un effet libératoire au seul bénéfice de l'employeur ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, une somme de 100 000 F.CFP lui sera accordée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DONNE ACTE à l'Agent Judiciaire du Trésor de son intervention volontaire ;

MET HORS DE CAUSE le Délégué du Gouvernement ;

DIT que seule la NOUVELLE-CALEDONIE dispose de la qualité d'employeur de X ;

LE DEBOUTE de toutes ses demandes dirigées à l'encontre de l'Etat Français ;

DÉBOUTE l'Agent Judiciaire du Trésor de sa demande présentée au titre des frais irrépétibles ;

DÉBOUTE M. X de sa demande en résolution du contrat de travail le liant à la NOUVELLE-CALEDONIE ;

DIT que la rupture des relations contractuelles est imputable à la NOUVELLE-CALEDONIE ;

DIT que M. X a fait l'objet d'un licenciement abusif ;

CONDAMNE la NOUVELLE-CALEDONIE; à lui verser les sommes suivantes :

- salaires de mars à juin 2001 : UN MILLION SIX CENT QUARANTE-SIX MILLE CENT TRENTE (1 646 130) FRANCS CFP,

- préavis : UN MILLION SIX CENT QUARANTE-SIX MILLE CENT TRENTE (1 646 130) FRANCS CFP,

- indemnité de licenciement : NEUF CENT TRENTE-DEUX MILLE HUIT CENT SEPT (932 807) FRANCS CFP, avec intérêts de droit à compter de la demande ;

- dommages-intérêts : SIX MILLIONS (6.000.000) FRANCS CFP,

- frais irrépétibles : CENT MILLE (100 000) FRANCS CFP ;

LE DÉBOUTE de toutes ses autres demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour ;

LE GREFFIER

LE PRESIDENT